

**Arrêté
édicte un contrat-type de travail prévoyant
des salaires minimaux impératifs pour le
personnel du secteur de la maintenance et du
nettoyage industriels**

du 30.04.2025

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: **221.600**

Modifié: **–**

Abrogé: **221.600**

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 360a à 360f du Code des obligations (CO);

vu l'article 12 de la loi d'application de la loi fédérale sur les travailleurs détachés et de la loi fédérale sur le travail au noir du 12 mai 2016 (LALDétLTN);

vu l'article 31 de la loi cantonale sur le travail du 12 mai 2016 (LcTr);

vu la sous-enchère salariale abusive et répétée observée dans le secteur de la maintenance et du nettoyage industriels;

vu la publication du projet d'arrêté édicte un contrat-type de travail prévoyant des salaires minimaux impératifs pour le personnel du secteur de la maintenance et du nettoyage industriels dans le Bulletin officiel du Canton du Valais numéro GE-VS40-0000000602 du 7 avril 2025;

sur proposition de la Commission tripartite cantonale et du département en charge des affaires sociales,

arrête:

I.

L'acte législatif intitulé Arrêté édictant un contrat-type de travail prévoyant des salaires minimaux impératifs pour le personnel du secteur de la maintenance et du nettoyage industriels est publié en tant que nouvel acte législatif.

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent contrat-type de travail s'applique sur tout le territoire du canton du Valais.

² Il régit les rapports de travail entre, d'une part, les entreprises de maintenance industrielle, de traitement de déchets industriels ou d'assainissement et, d'autre part, les travailleuses et travailleurs exerçant une activité destinée à monter, démonter, maintenir, régler, garantir ou rétablir le fonctionnement d'une installation technique.

³ N'entrent pas dans le champ d'application du présent contrat-type de travail les travailleuses et travailleurs soumis à une convention collective de travail dont le champ d'application est étendu.

Art. 2 Salaires

¹ Les salaires minimaux impératifs sont les suivants:

Catégorie	Salaire horaire	Salaire mensuel
Personnel non qualifié	Fr. 25,90	Fr. 4'714.-
Personnel qualifié	Fr. 27,60	Fr. 5'023.-

² En ce qui concerne le salaire mensuel, le salaire minimum est calculé sur une durée hebdomadaire de 42 heures.

Art. 3 Effets

¹ Le présent contrat-type de travail s'applique directement aux rapports de travail qu'il régit. Il ne peut y être dérogé en défaveur des travailleuses et des travailleurs.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

L'acte législatif intitulé Arrêté édictant un contrat-type de travail prévoyant des salaires minimaux impératifs pour le personnel du secteur de la maintenance et du nettoyage industriels du 14.04.2021¹⁾ (Etat 01.05.2021) est abrogé.

IV.

Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} mai 2025²⁾ et est valable pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 30 avril 2030.

Sion, le 30 avril 2025

Le président du Conseil d'Etat: Franz Ruppen
La chancelière d'Etat: Monique Albrecht

¹⁾ RS [221.600](#)

²⁾ Publié dans le Bulletin officiel du canton du Valais du 6 mai 2025.